Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières

Herausgeber: Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres

Band: 20 (1922)

Heft: 4

Artikel: Confection du plan d'ensemble original exécuté conformément aux instructions du 27 décembre 1919 [suite et fin]

Autor: Diday, Marcel

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-187491

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Confection du plan d'ensemble original exécuté conformément aux instructions du 27 décembre 1919.

Par M. *Marcel Diday,* ingénieur-topographe, vérificateur de la section de topographie au service topographique fédéral.

(Suite et fin.)

Le plus simple est que l'envoi des calques de mutations se fasse périodiquement, tous les 6 mois ou une fois par an.

Il est évident que, pour que ces plans aient une valeur pratique, ils doivent être tenus à jour et, du moment que les mutations sont faites sur les plans cadastraux, il fallait en profiter pour diminuer le travail et par conséquent le prix de revient.

Un grand nombre de changements dans la situation pourront être reportés sur le plan d'ensemble, sans qu'il soit nécessaire d'aller sur le terrain. Cette dernière alternative ne se présentera que lorsque des travaux importants auront été exécutés, tels que chemins de fer, routes de première, deuxième et troisième classe, passages sous et sur voies, gros terrassements, etc., c'est-à-dire lorsque la topographie d'une partie du terrain pourrait avoir varié.

La plus grande partie du travail de mise à jour est un travail de bureau, qui se fera facilement grâce aux calques fournis par les cantons.

Comme les levés originaux des plans d'ensemble restent au Service topographique, le plus rationnel est donc que ce bureau fasse lui-même les mutations, plutôt que de les faire exécuter par des tiers; car il faudrait alors expédier, à tout moment de l'année et de divers côtés, un grand nombre de ces originaux; et comme on peut compter sur environ 12 000 à 15 000 feuilles originales pour toute la Suisse, vous vous représentez le travail demandé, ajouté à celui du contrôle des mutations, de l'exécution éventuellement des corrections à apporter au levé topographique, etc. Le plus simple est donc qu'un seul bureau soit chargé de toute la besogne.

D'après l'article 4 de l'instruction, lorsque l'échelle du plan cadastral est la même que celle du plan d'ensemble (1:5000 ou 1:10 000), ce dernier devient plan original de la mensuration parcellaire.

Lorsque ce cas se présentera, le Service topographique fera la division des feuilles, mais le contrôle et la vérification du report

du quadrillage, des signaux et points de polygones, le report des limites des parcelles, etc., en un mot, tout ce qui a trait au plan cadastral reste du ressort des cantons.

Le travail du Service topographique ne commence qu'au moment où le géomètre lui annonce qu'il veut commencer son levé topographique.

Au contraire, si le plan d'ensemble n'est pas en même temps plan cadastral, tout le travail se fait sous la direction du Service topographique.

Il vous aura paru peut-être étrange que je ne vous dise rien des tolérances; cette question a aussi été examinée avec attention. Comme les tolérances prévues dans l'instruction du 15 décembre 1910 n'ont pas répondu au but proposé, nous avons repris la chose en déterminant une nouvelle formule de tolérance pour l'exactitude des levés des courbes. Cette formule a été tirée de l'exactitude du levé de Rüschegg, mais avant de la rendre officielle, nous désirons encore l'appliquer dans un certain nombre de cas pour voir si elle répond bien à tous les besoins. Il en est de même de la tolérance pour l'exactitude de la situation réduite.

Une fois le résultat définitif obtenu, les recherches feront l'objet d'une publication dans le journal de la Société suisse des Géomètres.

Messieurs, les vérificateurs du Service topographique n'ont pas uniquement pour tâche de procéder aux vérifications des plans d'ensemble, ils doivent être en quelque sorte les conseillers techniques et bienveillants des géomètres. A part les inspections qu'ils font de leur propre chef, ils se rendent, dans la mesure du possible, chez tout géomètre qui en fait la demande et sont à disposition pour tous les renseignements.

Dans l'intérêt des deux parties, nous prions MM. les géomètres qui entreprendront la confection de plans d'ensemble, de bien vouloir nous tenir au courant de l'avancement des travaux et spécialement nous avertir:

1° du jour où ils commenceront le report des signaux, points de polygones et du travail de réduction;

2° de la date où le tiré à l'encre sera commencé;

3° du moment où les travaux sur le terrain seront entrepris;

4⁰ lorsque tout le travail est terminé et prêt pour la vérification.

L'entretien, que nous venons d'avoir, a pu vous paraître sec et aride; je conviens qu'il est touffu, bourré de détails, mais, causant devant des techniciens, je ne devais pas me permettre de vous servir de l'eau claire. Il me fallait être aussi précis que les travaux auxquels vous allez être appelés à participer.

Il peut sembler, en face de cette énumération de règles et de conseils, que les exigences soient bien grandes; la pratique vous apprendra sans doute qu'il n'en est rien et qu'elles sont au contraire tout à l'avantage du géomètre, puisqu'elles lui disent avec une précision aussi grande que possible, comment il doit travailler et ce qu'on attend de lui.

Au surplus, je ne saurais trop le répéter, les indications données par le Service topographique ne l'ont point été dans un esprit tracassier et bureaucratique; au contraire, nous comptons beaucoup que les meilleures relations ne cesseront de régner parmi nous et que c'est dans le sentiment d'une vraie collaboration que nous allons entreprendre le travail qui nous a été confié.

Ainsi faisant, nous aurons maintenu la réputation de probité et d'exactitude que nos devanciers ont acquises à la cartographie suisse; nous serons dignes de ceux qui l'ont créée, les Dufour, les Siegfried et tant d'autres.

En un mot, nous aurons bien mérité de la patrie.

Zur Revision des Bundesgesetzes betreffend die Förderung der Landwirtschaft.

Von *H. Fluck*, dipl. Kulturingenieur.

1. *Allgemeines.* Das heute zu Recht bestehende Bundesgesetz betreffend die Förderung der Landwirtschaft stammt aus dem Jahre 1893. Die darin festgelegten Grundsätze haben sich innert drei Dezennien im allgemeinen recht gut bewährt. Selbst den außerordentlichen Ansprüchen der Kriegsjahre haben sie genügt. In der letzten Zeit jedoch zeigte sich das Bedürfnis einer Revision. Herr Nationalrat Jenny reichte daher mit vielen Mitunterzeichnern in der Bundesversammlung eine Motion ein, mit welcher der Bundesrat eingeladen wird, die Frage zu prüfen